



## **ARRETE MUNICIPAL**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DEPARTEMENT DE L'AIN

-----  
ARRONDISSEMENT DE BELLEY

-----  
CANTON D'AMBERIEU-EN-BUGEY

Le Maire de la Commune de Douvres,  
VU l'article L 132-2-3° du Code des Communes,  
VU l'article R 28-15° du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

**Objet : Mesures d'ordre et de police à observer pendant la Vogue**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vogue de la Commune de Douvres aura lieu, cette année, les 8 et 9 juin 2024, tous les riverains seront tenus d'enlever tout véhicule susceptible de gêner le bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 2** : Les marchands de menue mercerie, de quincaillerie, binteloterie, coutellerie, joaillerie, jouets, gâteaux, fruits, etc... les entrepreneurs de tirs, chevaux de bois, les débitants de bière, cidre, liqueurs, limonade et autres boissons ne pourront s'installer sur la voie publique qu'en vertu d'une autorisation du Maire et sur les emplacements déterminés par la Mairie. Celle-ci sera chargée de la vérification du système de sécurité sur les différents manèges et installations, conformément à la circulaire de la DSC n°844009 du 11/01/1984, en consultant les feuilles de contrôle sécurité des installations détenues par les pétitionnaires.

**ARTICLE 3** : **Les véhicules lourds des propriétaires de manège seront impérativement stationnés en dehors du village.**

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules sera interdite du **jeudi 6 juin 2024 à 07h00 au lundi 10 juin 2024 à 8h00 sauf pour les véhicules de secours** :

- Chemin du Moulin, depuis la Place de la Babillière,
- Chemin de Siloup depuis la Place de la Babillière,
- L'accès à la place de la Babillière par le chemin de Siloup est interdit sauf pour les riverains de l'impasse de la Babillière.

**ARTICLE 5** : Déviations mises en place :

Accès à Ambérieu depuis le chemin du Moulin	Accès à Ambronay depuis le chemin du Moulin
Chemin du Moulin, Chemin de Ronde, chemin de la Ruelle, chemin du Château, Route d'Ambérieu	Chemin du Moulin, chemin de Cozance, chemin de la Cornallière, chemin des 4 vies, route d'Ambronay

**ARTICLE 6** : Le stationnement des véhicules autres que ceux des manèges et des stands sera interdit, sur la Place de la Babillière, **du mardi 04 juin 2024 à 19h00 au lundi 10 juin 2024 à 8h00.**

Les Riverains de la place de la Babillière pourront stationner leur(s) véhicule(s) soit **sur le jeu de boules vers l'église, sur le parking de l'église, soit sur le parking de l'école.**

ARTICLE 7 : Il ne pourra être tiré pendant la fête, en quelque endroit que ce soit, aucun pétard, fusée, boîte et pièce d'artifice quelconque sans une permission préalable du Maire. Le jet de confetti est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Les manèges et les stands pourront demeurer ouverts jusqu'à minuit.

ARTICLE 9 : Les forains rendront la Place de la Babillière et les terrains mis à leur disposition par la Municipalité dans l'état de propreté initial.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 11 : Une ampliation sera adressée à : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambérieu-en-Bugey ; Messieurs les Chefs de Corps du CSP d'Ambérieu-en-Bugey et du CPI de Douvres ; M. Hervé MOINE, forain, police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey.

Fait à Douvres, le 24/05/2024

Le Maire, Christian LIMOUSIN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la publication, le.....2024